

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à NanoQuébec pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) modifiée par l'article 73 du chapitre 26 des lois de 2009, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser le développement des applications des nanotechnologies appliquées par le lancement de projets de recherche universitaire en collaboration avec les entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse

de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises;

QUE le versement de cette subvention soit réparti comme suit : un versement de 500 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52676

Gouvernement du Québec

## Décret 1150-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Claude Olivier était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Claude Olivier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Claude Olivier, directeur des affaires académiques et directeur exécutif de l'École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52677

Gouvernement du Québec

### **Décret 1151-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 826-2006 du 13 septembre 2006, madame Lyne Fecteau et monsieur André Blanchard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné messieurs Hugo Asselin et François Godard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Hugo Asselin, professeur à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences du développement humain et social, en remplacement de madame Lyne Fecteau;

— monsieur François Godard, professeur titulaire à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences appliquées, en remplacement de monsieur André Blanchard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52678

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;